



JUGEMENT DU 9 DECEMBRE 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00678
EURL BATICA
N° RG: 2020P00680

DEBITEUR

EURL BATICA 38 ROUTE DES DEUX PONTS 33360
CAMBLANES ET MEYNAC

RCS BORDEAUX : 538 531 195 - 2011 B 4730

Représentant légal : Helder Manuel BERNARDO CARREGA
Gérant, demeurant 38 route des Deux Ponts 33360
CAMBLANES ET MEYNAC,

Comparaissant, en présence de l'Expert-Comptable,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 9 Décembre 2020 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Alain ABADI, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés de Madame
Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 9 Décembre 2020,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix
DONGIL, Greffier d'audience.

A la date du 2 Décembre 2020, la société BATICA EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 538 531 195 RCS BORDEAUX (2011 B 4730), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : maçonnerie générale, charpente, couverture, menuiserie et tous travaux du bâtiment, rénovation,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société BATICA EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 1.379.500 Euros et le passif à 1.763.400 Euros,
- au 30 Septembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.861.115 Euros et les pertes à 648.056 Euros,
- 21 salariés sont employés et l'ont été au cours des six derniers mois,

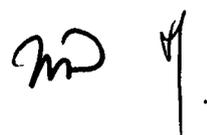
La société BATICA EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

La société BATICA EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une



période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société BATICA EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société BATICA EURL, au capital de 35.000 Euros, identifiée sous le numéro 538 531 195 RCS BORDEAUX (2011 B 4730), dont le siège social est à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts, exerçant une activité de maçonnerie générale, charpente, couverture, menuiserie et tous travaux du bâtiment, rénovation à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 02 Décembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL AJILINK VIGREUX, 30 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN,



commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 10 Février 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

